



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant prescriptions à l'opération  
de vidange du plan d'eau de Monsieur GUILBERT, sur  
le territoire de la commune de GONNEVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3-1,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009,
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2007-00080 relatif à la création d'un plan d'eau sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, présenté par Monsieur Pierre GUILBERT, considéré complet le 18 juillet 2007, qui a permis de délivrer un récépissé en date du 20 juillet 2007,
- VU** la lettre d'accord de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2007,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Caen du 1<sup>er</sup> février 2013 confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007, concernant votre plan d'eau situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
- VU** le courrier de réponse de Monsieur Guilbert du 15 avril 2015, à la procédure contradictoire engagée le 31 mars 2015,

**CONSIDERANT** que le plan d'eau n'a plus d'existence légale et qu'il en résulte que le site doit être remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la vidange du plan d'eau est nécessaire à l'atteinte de l'objectif sus-visé,

**CONSIDERANT** que le ruisseau du Douet des Broches, dans lequel la vidange doit être réalisée, est classé en première catégorie piscicole,

**CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions des opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, interdit les opérations de vidange entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars sur les cours d'eau de première catégorie,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions aux travaux et opérations destinés à la remise en état sus-visée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan d'eau de Monsieur Guilbert situé sur le territoire de la commune de GONNEVILLE sur MER, ayant fait l'objet du jugement du tribunal administratif de Caen du 1<sup>er</sup> février 2013 et confirmé par celui de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juillet 2014, annulant le récépissé de déclaration délivré le 20 juillet 2007 doit être vidangé.

**Article 2 :**

L'opération de vidange dudit plan d'eau doit être réalisée avant le 30 septembre 2015.

La direction départementale des territoires et la mer du Calvados (service eau et biodiversité) doit être prévenue au minimum 15 jours avant le commencement de la vidange.

**Article 3 :**

L'opération de vidange est régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**Article 4 :**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau (ruisseau du Douet des Broches) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**Article 5 :**

La différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

La quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux du ruisseau du Douet des Broches.

**Article 6 :**

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite éliminés.

**Article 7 :**

Monsieur Guilbert est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

**Article 8 :**

Monsieur Guilbert est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

**Article 9 :**

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies au présent arrêté, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant des articles L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

**Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

Si le bénéfice du présent arrêté, attribué à Monsieur Pierre GUILBERT, est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**Article 12 :**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision implicite de rejet intervient dans ce délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 13 :**

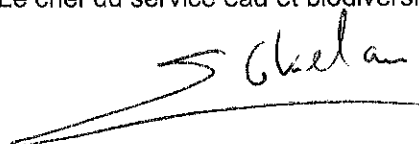
Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de GONNEVILLE SUR MER pendant une durée minimale d'un mois et déposée aux archives de la mairie à la disposition de tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de GONNEVILLE SUR MER, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et à Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Caen le: 16 avril 2015

Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN